



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12520/Add.17
11 mai 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/12520, daté du 9 janvier 1978.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 6 mai 1978, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

61. La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427, et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10 et S/12520/Add.11).

Dans une lettre datée du 1er mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/12675), le Secrétaire général a recommandé que le Conseil accepte que l'effectif total de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) soit porté à 6 000 hommes.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2076ème séance, tenue le 3 mai 1978, sur la base de la lettre du Secrétaire général datée du 1er mai 1978 (S/12675).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12679) qui avait pour auteurs la Bolivie, l'Inde et Maurice. Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution en tant que résolution 427 (1978) par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques). Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote.

La résolution 427 est conçue comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre datée du 1er mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/12675),

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978,

1. Approuve l'accroissement de l'effectif de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban demandé par le Secrétaire général, le portant de 4 000 à 6 000 hommes environ;

2. Prend note du retrait des forces israéliennes qui a eu lieu jusqu'à présent;

3. Demande à Israël d'achever sans plus tarder de se retirer de tout le territoire libanais;

4. Déplore les attaques dont a fait l'objet la Force des Nations Unies et exige que toutes les parties au Liban respectent pleinement la Force des Nations Unies.

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud

Dans une lettre datée du 5 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/12690), le représentant de l'Angola a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la question de l'agression la plus récente commise par l'Afrique du Sud contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola.

Le Conseil de sécurité a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 2077ème séance, le 5 mai, et en a poursuivi l'examen à sa 2078ème séance, le 6 mai 1978. Au cours du débat, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, de Cuba, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. A la 2077ème séance, comme suite à une demande contenue dans une lettre, datée du 5 mai 1978, émanant du Gabon, de Maurice et du Nigéria (S/12694), une invitation a été adressée, en vertu de l'article 39, à Sam Nujoma. A la 2078ème séance, une invitation au titre de l'article 39 a été adressée, comme suite à sa demande, à la présidence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

A la 2078^{ème} séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12692) qui avait pour auteurs la Bolivie, le Gabon, l'Inde, le Koweït, Maurice, le Nigéria et le Venezuela. Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution à l'unanimité, en tant que résolution 428 (1978).

La résolution 428 (1978) est conçue comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 5 mai 1978, transmettant une communication émanant du Premier Vice-Premier Ministre de la République populaire d'Angola (S/12690) et la lettre, en date du 5 mai 1978, adressée par le représentant permanent de la Zambie au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies (S/12693),

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola,

Ayant entendu la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO),

Considérant que tous les Etats Membres ont le devoir de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 387 (1976), en date du 31 mars 1976, par laquelle il a, entre autres dispositions, condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Profondément préoccupé par les invasions armées perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola et, en particulier, l'invasion armée de l'Angola du 4 mai 1978,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines, y compris celles de réfugiés namubiens en Angola, résultant de l'invasion du territoire angolais par l'Afrique du Sud,

Préoccupé aussi par les dommages et les destructions causés par les forces sud-africaines en Angola,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et la légitimité de la lutte qu'il mène pour pouvoir jouir des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que la libération de la Namibie est une des conditions préalables à l'instauration de la justice et d'une paix durable en Afrique australe et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Réitérant sa grave préoccupation devant la répression brutale et la violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien par l'Afrique du Sud, ainsi que devant les efforts faits par celle-ci pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie et le renforcement agressif de son appareil militaire dans la région,

Réaffirmant sa condamnation de la militarisation de la Namibie par le régime illégal d'occupation sud-africain,

1. Condamne vigoureusement cette dernière invasion armée perpétrée par le régime raciste sud-africain contre la République populaire d'Angola, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

2. Condamne tout aussi vigoureusement l'utilisation par l'Afrique du Sud du territoire international de la Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola;

3. Exige le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces sud-africaines de l'Angola;

4. Exige en outre que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

5. Réaffirme son appui pour la lutte juste et légitime que mène le peuple namibien pour obtenir sa liberté et son indépendance et pour préserver l'intégrité territoriale de son pays;

6. Félicite la République populaire d'Angola pour l'appui qu'elle continue de prêter au peuple namibien dans sa lutte juste et légitime;

7. Exige que l'Afrique du Sud mette fin sans plus tarder à son occupation illégale de la Namibie, en se conformant aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) en date du 30 janvier 1976;

8. Décide de se réunir de nouveau au cas où d'autres actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola seraient commis par le régime raciste sud-africain, en vue d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII.